

Arrêt civil

Audience publique du 24 avril deux mille deux

Numéros 24909 et 26168 du rôle.

Composition:

Eliette BAULER, président de chambre;
Julien LUCAS, premier conseiller;
Marie-Anne STEFFEN, conseiller;
Eliane ZIMMER, avocat général;
Daniel SCHROEDER, greffier.

I) E n t r e :

le syndicat des copropriétaires de la Résidence sise à L-(...), (...),
représentée par son syndic actuellement en fonctions, le sieur **A.**,
demeurant à L-(...), (...),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick HOSS
de Luxembourg, en date du 10 avril 2000,

comparant par Maître Paul THEVES, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

e t :

1. B.), bobineur, et son épouse

2. C.),

agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs
légaux des bien de leur fils mineur E1.), né le (...),
tous les trois demeurant à L-(...), (...),

intimés aux fins du susdit exploit HOSS du 10 avril 2000,

comparant par Maître Eyal GRUMBERG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

3. D.), ouvrier, et son épouse

4. F.),

agissant (à cette date) tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leur fils E2.) (mineur à cette date),

tous les trois demeurant à L-(...), (...),

intimés aux fins du susdit exploit HOSS du 10 avril 2000,

comparant par Maître Jean MEDERNACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

5. l'Union des Caisses de Maladie, section Caisse de Maladie des Ouvriers de l'Arbed, établie à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par le Président de son comité-directeur actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit HOSS du 10 avril 2000,

défaillante ;

II) E n t r e :

le syndicat des copropriétaires de la Résidence sise à L-(...), (...), représentée par son syndic actuellement en fonctions, le sieur **A.),** demeurant à L-(...), (...),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg, en date du 12 juillet 2001,

comparant par Maître Paul THEVES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

E2.), étudiant, demeurant à L-(...), (...),

intimé aux fins du susdit exploit KREMMER du 12 juillet 2001,

comparant par Maître Jean MEDERNACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Le 25 avril 1996, les enfants **E2.**), âgé de 15 ans et **E1.**), âgé de 12 ans, ont joué devant le domicile de **E2.**), un immeuble résidentiel. Au moment où **E2.**) a voulu rentrer chez soi, **E1.**), qui l'a suivi en faisant des gestes de la main en sa direction, s'est blessé au poignet gauche à la vitre qui s'est cassée et qui faisait partie intégrante de la porte d'entrée.

Par exploit du 17 novembre 1997, **B.**) et **C.**), agissant en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leur fils **E1.**) et en leur nom personnel, ont intenté une action judiciaire à l'encontre de **D.**) et **F.**), tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leur fils mineur **E2.**) ainsi qu'à l'encontre du syndicat des copropriétaires de la résidence. Ils entendent rendre responsable de l'accident et de ses suites dommageables le mineur **E2.**), fils de **D.**) et de **F.**) sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, subsidiairement les parents **D.)-F.)** sur base de l'article 1384 alinéa 2 du code civil et plus subsidiairement le syndicat représenté par son syndic sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil pour autant que le tribunal reviendrait à dire que le syndicat avait la garde de la porte.

B.) et **C.**), agissant tant en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leur enfant mineur **E1.**), qu'en leur nom personnel, ont mis en intervention l'Union des Caisses de Maladie afin de dire que celle-ci est tenue d'intervenir dans le litige se mouvant entre eux, les époux **D.)-F.)** et le syndicat des copropriétaires.

Les époux **B.)-C.)** en tant que victimes par ricochet réclament pour chacun d'eux en réparation de leur préjudice moral la somme de 250.000.- francs sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Par jugement du 7 janvier 2000, le tribunal d'arrondissement a déclaré irrecevable la demande de **B.)-C.)** agissant en leur nom personnel contre **D.)-F.)** et le syndicat des copropriétaires, a déclaré recevables en la forme

les demandes de **B.)** et **C.)**, agissant en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leur fils **E1.)**, a joint ces demandes,

a déclaré irrecevable la demande de **B.)** et **C.)** agissant en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leur fils mineur **E1.)** contre **D.)** et **F.)**, pris en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leur fils mineur **E2.)**,

a déclaré non fondée la demande de **B.)** et de **C.)**, agissant en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leur fils mineur **E1.)** contre **D.)** et **F.)**,

a déclaré fondée en son principe la demande de **B.)** et **C.)**, agissant en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leur fils mineur **E1.)** contre le syndicat des copropriétaires de la Résidence sise à (...), (...),

a ordonné à **B.)** et à **C.)** de communiquer au syndicat des copropriétaires de la Résidence sise à (...), (...), le rapport des experts DAUTEL et FRIEDERS-SCHEIFFER, pour lui permettre de prendre position.

Pour statuer ainsi, le tribunal a considéré que **E2.)** n'avait ni un pouvoir de contrôle ni un pouvoir de direction sur la porte d'entrée, qu'il n'avait dès lors pas la garde de celle-ci au moment des faits, que **B.)** et **C.)** sont restés en défaut de rapporter tout acte ou fait fautif de **E2.)** pour engager la responsabilité des père et mère de **E2.)** sur base de l'article 1384 alinéa 2 du code civil, a finalement considéré que le syndicat des copropriétaires a la garde des parties communes dont la porte d'entrée et que celui-ci est resté en défaut de fournir le moindre élément de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui soit une faute dans le chef de la victime **E2.)**, soit une faute dans le chef du tiers **E1.)**.

De ce jugement appel a été relevé par le syndicat des copropriétaires par exploit d'huissier du 10 avril 2000, appel qui a été signifié à **B.)** et **C.)**, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leur fils **E1.)**, à **D.)** et **F.)**, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leur fils mineur **E2.)** et à l'Union des Caisses de Maladie.

Par exploit d'huissier du 12 avril 2000, le syndicat des copropriétaires a signifié et déclaré l'acte d'appel à **E2.)** qui entretemps a atteint l'âge de la majorité et qui par conclusions notifiées le 4 avril 2001 a repris pour autant que de besoin l'instance dirigée contre ses parents en tant qu'administrateurs légaux des biens de leur fils mineur.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice il y a lieu de joindre les instances inscrites sous les numéros 24909 et 26168 et d'y statuer par un seul et même arrêt.

Par conclusions notifiées le 6 février 2001 **B.)** et **C.)** déclarent interjeter appel incident contre le jugement de première instance en ce que ce dernier n'a retenu ni la responsabilité du mineur **E2.)** sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, ni la responsabilité des parents du précité sur base de l'article 1384 alinéa 2 du même code.

Les époux **D.)-F.)** font valoir que l'acte d'appel du 10 avril 2000 ne saurait être recevable à leur encontre en leur qualité « d'administrateurs des biens de leur enfant mineur **E2.)** » puisque **E2.)**, né le (...), était majeur au moment de la signification de l'acte d'appel.

La survenance, depuis le jugement, d'un changement d'état ou de qualité dans la personne d'un demandeur entraîne une modification des règles de l'intimation. Si, de mineur d'âge qu'elle était lors du jugement, cette partie est devenue majeure, c'est contre elle, individuellement, que doit être dirigé l'appel.

Il s'ensuit que l'appel dirigé à l'encontre des époux **D.)-F.)**, agissant en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leur fils mineur **E2.)**, est à déclarer irrecevable.

Le syndicat des copropriétaires conteste l'intervention active de la porte d'entrée de l'immeuble. Il soutient qu'il ressort au contraire des versions fournies par les deux adolescents que l'accident a eu pour cause un usage anormal de la porte expliquant que le verre de celle-ci s'est brisé. Il fait valoir qu'il apparaît clairement que ou la faute exclusive de la victime, **E1.)**, ou celle d'un tiers, **E2.)**, ne peut être qu'à l'origine du dommage et constitue donc une cause exonératoire à l'égard du syndicat.

Finalement, l'appelant demande à la Cour d'ordonner une comparution personnelle de **E2.)** et de **E1.)**. Par réformation, il demande à voir dire que l'accident ne peut s'expliquer que par un usage anormal de la porte d'entrée. A titre subsidiaire, si, par impossible, la Cour venait à admettre l'application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil à l'encontre du syndicat, celui-ci s'est exonéré soit par la faute exclusive d'**E1.)** sinon de **E2.)**.

Les appelants sur incident soutiennent à l'appui de leur recours que **E2.)** avait la garde de la porte d'entrée au moment des faits, que partant **E2.)** est seul responsable du dommage dont question sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil. Ils font valoir en outre que les conditions d'application de

l'article 1384 alinéa 2 du code civil sont réunies dans le chef des parents de **E2.**) L'enfant **E2.**) ayant joué un rôle actif dans la réalisation du dommage la responsabilité de ses parents est présumée et les parents restent en défaut de rapporter un quelconque élément permettant de les exonérer. Finalement ils demandent à voir confirmer le jugement de première instance lequel a retenu à bon droit la responsabilité du syndicat des copropriétaires, personne morale, en tant que gardien unique de la porte ayant causé des blessures à **E1.**)

Quant à l'appel incident relevé par **B.) et C.)**, agissant en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leur fils **E1.**)

L'action des demandeurs originaires étant en ordre principal basée sur l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil à l'encontre de **E2.**), il est logique d'examiner en premier lieu le bien-fondé de la demande sur ladite base.

Les appelants **B.)-C.)** reprochent aux juges de première instance d'avoir déclaré irrecevable leur demande sur la susdite base, exposant qu'en actionnant la porte d'entrée de la résidence où il habite, **E2.**) s'en est rendu maître et qu'en conséquence il doit répondre en tant que gardien des dommages causés par cette porte à la main de **E1.**)

La responsabilité édictée par l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil est liée à la qualité de gardien de la chose et non à celle de propriétaire. C'est celui qui au moment d'un accident exerce un pouvoir de contrôle, ou de direction sur la chose qui est responsable du dommage causé à autrui et non le propriétaire.

C'est à raison que les premiers juges ont retenu que lorsqu'un dommage est causé par une partie commune d'un immeuble, c'est le syndicat des copropriétaires, pesonne morale, qui est gardien unique, et à ce titre responsable. Ils ont ainsi à juste titre dit que la porte d'entrée de la résidence dans laquelle habite la famille **D.)** constituait une telle partie commune et que c'est bien le syndicat des copropriétaires de la résidence qui en assume la garde.

Reste à savoir si en l'espèce il n'y a pas eu transfert de garde sur la personne de **E2.**)

Avant d'analyser la prédite question il doit être relevé que la porte d'entrée non munie d'un système de fermeture automatique s'est trouvée dans des conditions régulières et normales ne présentant pas de défauts. Il ne saurait en aucun cas être retenu que cette porte est à considérer comme ayant été une porte se comportant anormalement.

Il est manifeste et **E2.)** le reconnaît qu'il voulait entrer dans la maison et qu'il l'a fait. A cet effet il a ouvert et fermé la porte d'entrée.

Il est constant en cause que les deux garçons fournissent quant au déroulement de l'accident des versions contradictoires. Leurs versions diffèrent essentiellement sur la circonstance de savoir si la porte d'entrée était en mouvement ou si elle était déjà fermée lorsque l'accident est survenu. **E2.)** déclare que « son camarade de jeu **E1.)** voulait empêcher la fermeture de la porte.

D'après ces dires, la Cour peut retenir comme établi qu'au moment où **E1.)** a tendu la main pour empêcher que la porte se ferme, celle-ci, actionnée par **E2.)**, était encore en mouvement.

Il est de jurisprudence que celui qui ouvre une porte qui devient ensuite instrument d'un dommage, acquiert sur celle-ci les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle caractérisant la garde au sens de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

En l'espèce, **E2.)** était obligé d'actionner la porte litigieuse tant pour l'ouvrir que pour la fermer, celle-ci étant dénuée d'un système de fermeture automatique.

En conséquence **E2.)** en avait acquis le contrôle et la direction et est à considérer comme étant gardien de la porte d'entrée de la résidence au moment de l'accident et que partant la présomption de responsabilité s'applique dans son chef.

E2.) invoque, à titre d'exonération, le comportement de la victime, lequel aurait constitué pour lui un fait intempestif et imprévisible.

La Cour est amenée à apprécier le comportement de la victime **E1.)** au regard des éléments de preuve lui soumis.

Le geste de la main fait par **E1.)** lequel suivit **E2.)** qui entra dans la maison où il habitait ne peut constituer pour **E2.)** un événement imprévisible et irrésistible. En effet, **E2.)** occupé à fermer la porte d'entrée et de ce fait tourné en direction de **E1.)** a dû voir que celui-ci se précipitait vers la porte d'entrée. Il ne lui a certainement pas échappé que **E1.)** tendait la main en sa direction partant en direction de la porte. Dans ces circonstances, il aurait dû faire preuve d'une prudence accrue alors que **E1.)** dans son élan de précipitation gesticulant en même temps a couru le risque de se heurter contre cette porte et notamment contre le verre de celle-ci.

Le comportement de la victime, quelque fautif qu'il fût, ainsi qu'il va être explicité ci-après, ne formait dès lors pas l'origine exclusive de l'incident litigieux.

Il en résulte que **E2.)** n'a pas réussi à s'exonérer totalement de la présomption de responsabilité pesant sur lui.

Il échet dès lors d'examiner la recevabilité et le bien-fondé des conclusions subsidiaires prises par **E2.)** et tendant à un partage des responsabilités.

La jurisprudence décide que la faute de la victime, lorsqu'elle n'est pas la cause unique de l'accident et ne présente pas les caractères d'imprévisibilité, ne fait pas disparaître entièrement la responsabilité qui pèse sur le gardien, mais autorise toutefois le partage des responsabilités.

En l'espèce, la Cour puise dans les divers éléments de preuve qui lui sont soumis, un ensemble de présomptions concordantes établissant des fautes graves commises par la victime **E1.)** et ayant concouru à la réalisation du dommage.

En effet, **E1.)** reconnaît s'être lancé en direction de la porte d'entrée pour empêcher par un geste de la main que **E2.)** la ferme complètement. Il s'est de cette façon aventuré imprudemment vers cette porte tout en remarquant que **E2.)**, occupé à fermer celle-ci, devait pour ce faire l'actionner de sa propre force.

La Cour considère que **E2.)** a réussi à s'exonérer à raison de la moitié de la présomption pesant sur lui de sorte qu'il est tenu d'indemniser la victime pour moitié du préjudice subi.

Pour ce qui est d'une comparution personnelle de **E1.)** et **E2.)**, il n'y a pas lieu de l'admettre. Cette comparution, au vu des développements qui précèdent, n'est pas pertinente ni concluante et est dès lors à rejeter.

Quant à l'appel incident relevé par **B.)** et **C.)** contre **D.)** et **F.)** sur base de l'article 1384 alinéa 2 du code civil

La responsabilité des parents s'apprécie au jour de l'accident : ils ne sauraient être mis hors de cause sous prétexte que l'enfant est devenu majeur au jour de l'assignation ou du jugement.

Pour pouvoir retenir, sur le fondement du susdit article, la responsabilité des père et mère d'un mineur habitant avec eux, il faut et il suffit que celui-

ci ait commis un acte qui soit la cause directe du dommage invoqué par la victime. Si cette condition est remplie, la responsabilité des parents est donnée de plein droit et ils ne peuvent y échapper que par la preuve de la force majeure ou de la faute de la victime. Les père et mère ne peuvent donc pas s'exonérer en prouvant l'absence d'un défaut de surveillance et d'éducation dans son chef.

Il ressort des éléments du dossier que le dommage causé à **E1.)** est dû à une faute de leur fils **E2.)** lequel a assumé au moment de l'accident la garde sur la porte en mouvement. S'ils ne peuvent se prévaloir d'un cas de force majeure, ils peuvent toutefois se prévaloir d'une faute de la victime laquelle a été décrite ci-dessus et qui a contribué pour moitié au dommage accru à **E1.)**. Dans les conditions données, les parents de **E2.)**, mineur au moment des faits, se sont exonérés à raison de la moitié de la présomption de responsabilité pesant sur eux en vertu des dispositions de l'article 1384 alinéa 2 du code civil.

Il suit des dispositions qui précèdent que l'appel incident est partiellement fondé et que le jugement intervenu est à réformer en ce sens.

Quant à l'appel principal interjeté par le syndicat des copropriétaires

Ainsi qu'il est retenu ci-dessus, la garde de la porte actionnée incombait à **E2.)**. Les conditions d'application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil ne sont partant pas données à l'encontre du syndicat des copropriétaires.

L'appel principal est dès lors fondé.

Quant au dommage accru à **E1.)**

Par ordonnance de référé du 23 août 1996, le professeur G. DANTEL, professeur à la Faculté de Médecine à Nancy et Maître Tania FRIEDERS-SCHEIFFER ont été chargés de la mission y spécifiée.

B.) et **C.)** demandent à être indemnisés conformément au rapport d'expertise sauf à ce que le pretium doloris devrait être évalué à 100.000.- francs au lieu de 30.000.- francs.

Les époux **D.)-F.)** et **E2.)** soutiennent que le rapport d'expertise est objectif et qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter. Ils font valoir en outre que le dommage moral pour douleurs endurées est correctement fixé à 30.000.- francs.

La Cour considère que les montants indemnitaires retenus par les experts sont appropriés compte tenu des éléments de la cause. Il y a partant lieu de les entériner.

La Cour a retenu que **E2.)** s'est déchargé à raison de la moitié de la présomption de responsabilité pesant sur lui. Par réformation du jugement entrepris, il y a lieu de dire fondée à raison de la moitié la demande dirigée par **B.)** et **C.)**, agissant en tant qu'administrateurs légaux des biens de leur fils mineur **E1.)** et de condamner **E2.)** et les époux **D.)-F.)** in solidum à payer à **B.)** et **C.)** en tant qu'administrateurs des biens de leur fils mineur **E1.)** le montant de $5.701,55 + 93,30 = 5.794,85 : 2 = 2.897,42$.- Euros.

Quant au dommage accru aux parents

La généralité des termes de l'article 1382 du code civil s'applique aussi bien au dommage moral qu'au dommage matériel. Il faut et il suffit que le dommage soit personnel, direct et certain.

Il suit de ce principe que le dommage résultant pour les proches de la vue des souffrances d'un être cher, des préoccupations qu'ils ont pour son avenir compromis par sa santé doit être réparé comme tout autre dommage, à condition qu'il soit prouvé.

Le juge doit par conséquent prendre en considération les données propres en l'espèce et examiner si à raison des blessures subies par la victime, il est raisonnable d'admettre que les sentiments naturels d'affection que le proche parent porte à la victime lui causent une profonde douleur et un grand chagrin constamment renouvelé à la vue de son enfant atteint de blessures graves.

Il résulte des éléments du dossier et particulièrement du rapport d'expertise dressé par le professeur G. DANTEL que l'enfant présentait une plaie au poignet gauche et des sections du long fléchisseur propre du pouce, des fléchisseurs superficiels et profonds de l'index, du tendon du grand et du petit palmaire ainsi qu'une section partielle du contingent fasciculaire antéro externe du nerf médian.

L'expert déclare dans son rapport dressé le 4 février 1997 que les blessures de l'enfant peuvent actuellement être considérées comme consolidées sous réserve d'évolution favorable ultérieure. Il déclare que **E1.)** a repris toutes ses activités sportives et si **E1.)** est encore gêné pour

certains mouvements usuels il l'est par manque de force plutôt que par manque de dextérité.

En considération de l'ensemble de ces éléments la Cour admet que les demandeurs, parents de **E1.)**, n'ont dès lors pas rapporté la preuve d'une souffrance morale résultant des soucis et des inquiétudes éprouvées en présence des lésions subies par leur enfant qui n'ont pas dépassé un certain degré de gravité et dont la consolidation a rapidement progressé. La demande de **B.)** et **C.)** est dès lors à déclarer non fondée.

B.) et **C.)** sollicitent la condamnation des parents appelants au paiement d'une indemnité de procédure de 1.735,25 Euros.

Cette demande est à rejeter, la condition de l'iniquité requise par la loi n'étant pas remplie.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le magistrat chargé de la mise en état et le Ministère Public respectivement entendus en leur rapport et conclusions,

joint les instances inscrites sous les numéros du rôle 24909 et 26168;

reçoit les appels principal et incident ;

donne acte à **E2.)** qu'il reprend l'instance en son propre nom ;

dit l'appel irrecevable contre **D.)** et **F.)** en tant qu'administrateurs légaux des biens de leur fils mineur **E2.)** ;

dit fondés l'appel interjeté par le Syndicat des Copropriétaires et les appels incidents de **B.)** et **C.)**, agissant en tant qu'administrateurs légaux de leur fils mineur **E1.)** ;

réformant :

dit qu'il y a eu transfert de la garde de la porte d'entrée du syndicat sur **E2.)** ;

dit non fondée la demande dirigée contre le syndicat des copropriétaires ;

déclare recevables les demandes de **B.)** et de **C.)**, agissant en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leur fils mineur, contre **E2.)** sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil et contre les époux **D.)-F.)** sur base de l'article 1384 alinéa 2 du code civil ;

dit que **E2.)** et les époux **D.)-F.)** se sont exonérés pour moitié de la présomption de responsabilité pesant sur eux ;

déclare fondée pour moitié la demande de **B.)** et **C.)**, agissant en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leur fils **E1.)** ;

condamne **E2.)** et les époux **D.)-F.)** in solidum à payer à **B.)** et **C.)**, agissant en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leur fils **E1.)**, la somme de 2.897,42.- Euros avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident jusqu'à solde ;

déboute les parties de Maître Grumberg de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

déclare le présent arrêt commun à l'Union des Caisses de Maldadie ;

fait masse des frais et dépens des deux instances et les impose pour moitié à **B.)** et **C.)**, agissant en tant qu'administrateurs légaux des biens de leur fils mineur **E1.)** avec distraction au profit de Maître Jean MEDERNACH, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance et pour moitié à **E2.)**.